

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2005

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme M. VAN EYCK, MM. GONDA, ETIENNE, ROUFFART, Echevins ;
M. J. SERVAIS, Melle J. CRESPO, MM. V. BACCUS, A. SACRE,
MM. A. LEJEUNE, S. DORVAL, C. NOIRET, L. FOSSOUL, V. DELVAUX,
Mme M-E. HAIDON, C. MATILLARD, Conseillers communaux ;
Mme C. DAEMS, Secrétaire communale.

Absent : M. Ph. TITA

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre n'a pas de nouvelles informations.

Monsieur NOIRET estime qu'il ne faut pas passer sous silence le retrait de la décision relative à l'allongement de la piste par le Ministre Antoine. Il s'agit au minimum d'un répit pour les habitants de SAINT-GEORGES.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il ne faut pas crier victoire trop rapidement, que le répit risque d'être de courte durée.

2. Fabrique d'Eglise de Stockay. Budget de l'exercice 2006. Avis.

Monsieur NOIRET observe dans ce budget un certain nombre d'assurances. Il voudrait savoir s'il y a une mutualisation des assurances des différentes fabriques d'églises.

Monsieur GONDA répond qu'en effet il y a une mutualisation pour toutes les fabriques d'églises, via le bureau diocésain, excepté pour une.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le Collège a d'ailleurs vérifié qu'il n'y avait plus de doublons en matière d'assurances car ce fut parfois le cas dans le passé.

Le Conseil,

Par 10 voix pour et 6 abstentions, émet un avis favorable au sujet du budget de l'exercice 2006 de la Fabrique d'Eglise de Stockay se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 10.025,00 €
Dépenses : 10.025,00 €
Dotation communale : 5.611,06 €

3. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Budget de l'exercice 2006. Avis.

Le Conseil,

Folio 092

Par 10 voix pour et 6 abstentions, émet un avis favorable au sujet du budget de l'exercice 2006 de la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 10.470,00 €
Dépenses : 10.470,00 €
Dotation communale : 8.119,26 €

4. Piscine communale. Remplacement du transformateur cabine HT « ASKAREL ». Cahier des charges. Marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **8.200,00 €**;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, à l'article **764/723-60** ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **8.200,00 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Remplacement d'un transformateur cabine HT « ASKAREL » à la piscine communale.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Folio 093

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire au profit du service extraordinaire.

5. Etude de restauration de la Piscine communale. Cahier des charges. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique avoir eu des contacts répétés avec la cellule Infrasports de la Région Wallonne qui a vivement recommandé de procéder à une étude et pour ce faire de consulter le marché: Ce marché comporte 2 volets.

Monsieur NOIRET demande si dans cette étude technique, les aspects ludiques, le chauffage, ... sont envisagés.

Monsieur le Bourgmestre répond que les aspects ludiques seront abordés ultérieurement, que l'étude vise notamment le volet énergétique : chauffage, cogénération, couverture de la piscine, mais que le Collège veille particulièrement par rapport à cette étude à disposer d'un outil conforme et sûr pour l'utilisateur.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §3, 4^o ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **10.000,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, à l'article **764/733-60**;

Folio 094

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

• **ARRETE :**

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **10.000,00 €** – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- Lot 1 : Réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière portant sur la restauration du lieu;
- Lot 2 : Mission d'architecture et d'ingénierie portant sur le projet de restauration de la piscine communale.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée avec publicité.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

• **ADOpte :**

L'avis de marché annexé à la présente délibération.

6. Réparation des rues XX Ponts et Grand-Favat. Cahier des charges. Avis de marché. Marché. Décision. Modification de la délibération du Conseil communal du 21/09/2005.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 21/09/2005 relative à la passation par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure d'un marché de travaux de réparation du revêtement d'un tronçon des rues XX Ponts et Grand Fayat;

Attendu que lors d'une réunion qui s'est déroulée le 10 octobre 2005, le Conseil de la Commune a préconisé d'opter pour l'adjudication publique, eu égard au fait que le marché initial a été passé par adjudication et que Maurice-andré FLAMME, dans son "Commentaire

Folio 095

pratique de la réglementation des marchés publics », recommande, en cas de recours à la conclusion d'un marché pour compte d'un entrepreneur défaillant, d'adopter un mode de passation de marché similaire à celui du marché initial ;

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **55.430,00 €**;

Considérant que ces travaux seront à charge de l'entrepreneur défaillant ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE ;

▪ **ARRETE :**

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, s'élève approximativement à **55.430,00 €** – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Les travaux de réparation du revêtement des rues XX Ponts et Grand Fayat.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par **adjudication publique**.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Le coût des travaux sera supporté par l'entreprise défaillante, à savoir la SA ETIENNE.

▪ **APPROUVE :**

L'avis de marché annexé à la présente délibération.

7. Informations au Conseil communal :

a) La Poste.

b) 1^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercices 2005.

c) Compte communal de l'exercice 2004.

d) Résultat du Plan Mercure.

- a) Monsieur le Bourgmestre indique que ce point a été inscrit suite à un courrier émanant d'une organisation syndicale du secteur Poste. D'après ce courrier, la commune de St Georges serait dotée d'une agence. On a repris contact avec cette organisation afin de savoir quelle est la différence entre un bureau et une agence mais à l'heure actuelle, on ne sait toujours pas quelle est la différence. Monsieur le Bourgmestre ne manquera pas de tenir le Conseil au courant des nouveaux développements en sa possession.
- b) La 1^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercice 2005 a été approuvée sans remarques par les autorités de tutelle.
- c) Le compte de l'exercice 2004 a été approuvé par les autorités de tutelle.
- d) Monsieur le Bourgmestre indique que le projet développé par la Commune dans le cadre du plan Mercure n'a pas été retenu. Dès lors, le Collège a décidé d'adresser un courrier au Ministre Courard. Monsieur le Bourgmestre donne lecture dudit courrier.
Il ajoute qu'en fonction de la réponse qu'il recevra, le Collège décidera d'ester en justice ou pas, en vertu du mandat donné par le Conseil communal au Collège échevinal.

Monsieur le Bourgmestre annonce la journée portes ouvertes qui aura lieu au CPAS le 23/10/2005.

Il signale encore que le meilleur vendeur de « magnettes » Cap 48 pour Huy-Waremme est Monsieur Pol GILSON de STOCKAY. Le Conseil lui adresse toutes ses félicitations.

Monsieur DORVAL rappelle que les dons de sang sont organisés le vendredi 21/10/2005 de 17h30 à 19h00 dans les locaux de l'athénée royal.

- Monsieur Jules SERVAIS quitte la séance.

La Séance est levée à 20h30.

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Président,

Francis DEJON.